

fait à cette obligation dont l'exécution lui avait été demandée par l'entrepreneur avant que le contrat ne soit devenu caduc.

La Cour ajoute « que le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'État; que lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ».

Cet arrêt confirme le caractère d'ordre public des dispositions de l'article 1799-1 du Code civil (1). Dès lors, ces dispositions étant d'ordre public, la garantie

(1) Cass. 3^e civ., 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-14.540.

doit être fournie dès la conclusion du contrat. Elle doit être délivrée spontanément et l'entrepreneur n'est soumis à aucune mise en demeure préalable à son obtention (2).

La Cour de cassation a même retenu dans un arrêt récent du 13 janvier 2009 (3), que l'article 1799-1 du Code civil édictait un principe impératif, et qu'en conséquence, le défaut de fourniture de cette garantie par le maître de l'ouvrage caractérisait l'urgence de l'article 872 du Code de procédure civile permettant au président du Tribunal de commerce d'ordonner en référé « toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation ».

(2) C. Dijon (1^{er} ch., 1^{er} sect.), 17 septembre 1996; RDI 1997, p. 80, obs. Boubli.

(3) Cass. 3^e civ., 13 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.109.

2. Bancassurance

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance de groupe – Garantie de prêt – Obligation du banquier – Obligation d'éclairer sur l'adéquation du contrat à la situation personnelle de l'emprunteur – Caractère insuffisant de la remise de la notice d'information

Le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Cass. 2^e civ., 3 septembre 2009 (1) : Époux X c. BNP Paribas – Pourvoi n° 08-19.952 – Cassation (C. Paris, 16 novembre 2007) – SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Vincent et Ohl, av. H5040

NOTE ■ À l'occasion de l'octroi d'un prêt immobilier consenti aux époux X, ces derniers ont adhéré à une assurance de groupe proposée par la banque auprès de l'assurance A. M. X ayant été placé en arrêt de travail, il a demandé la mise en œuvre de la garantie, mais un refus lui a été opposé aux motifs « que seulement le décès et l'invalidité absolue et définitive étaient couverts ».

M. X a alors assigné en responsabilité la banque afin d'obtenir des dommages et intérêts correspondant aux sommes qui lui étaient réclamées au titre de l'exigibilité anticipée du prêt.

La Cour d'appel a débouté M. X de ses demandes aux motifs que l'emprunteur avait signé, le jour de l'offre de prêt, une déclaration de refus d'adhésion à une assurance « perte d'emploi » auprès de l'assurance G. et que la banque lui avait remis, avant la

signature du contrat de prêt, les deux notices d'information concernant les deux contrats d'assurance groupe qu'elle avait contractés.

Elle relève également que M. X était médecin et avait déjà effectué des opérations immobilières comportant un prêt et l'adhésion à une assurance de groupe. Elle en déduit que l'emprunteur « pouvait choisir en connaissance de cause entre les deux assureurs », l'assurance A. et l'assurance G., « en considération des risques couverts et du montant, différent, des primes à payer, sans que la banque ait à l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur au-delà de l'information complète que les notices remises comportaient ».

La Cour de cassation casse cet arrêt en rappelant l'attendu de principe répété depuis l'arrêt d'Assemblée plénière du 2 mars 2007 (2) : « Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ».

Cet arrêt permet de confirmer que cette obligation d'éclairer le client existe quelle que soit l'expérience du client, la jurisprudence n'établissant aucune distinction entre le client profane et averti, déterminante dans le cadre de l'obligation de mise en garde à la charge du prêteur de deniers.

La banque n'est pas dispensée de cette obligation d'éclairer par la remise de la notice d'information ou des notices d'information, dans l'hypothèse où le client peut choisir entre plusieurs contrats d'assu-

(2) Ass. plén., 2 mars 2007, pourvoi n° 06-15.267; LPA 2007, n° 105, p. 14; JCP, éd. G., 2007, n° 22, p. 45; RD banc. fin., 2007, n° 2, p. 65; D. 2007, n° 14, p. 985.

(1) L'Argus de l'assurance, 25 septembre 2009, p. 70.

rance de groupe. La banque doit fournir au client un conseil personnalisé à raison de la situation professionnelle et personnelle de celui-ci⁽³⁾.

Elle est tenue d'attirer l'attention du client sur les risques couverts, les conditions d'assurance, ses limites, mais également son inadaptation à raison de l'âge⁽⁴⁾, de la situation professionnelle, du montant et de la durée du crédit.

Cet arrêt énonce, surtout, que cette obligation demeure, même si le client a signé une « déclaration de refus d'adhésion à l'assurance ». Dès lors, cette déclaration ne permet pas de présumer que la banque ait éclairé l'emprunteur. Il incombe à l'établissement bancaire d'en établir la preuve.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance-vie – Bénéficiaire – Legs universel avec charge – Délivrance du capital décès d'un contrat d'assurance-vie à un tiers – Quotité disponible – Sommes entrant dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible (non)

Dès lors qu'il ne fait pas partie de la succession de l'assuré, le capital stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers n'entre pas dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

La charge du legs universel ayant pour objet « le capital décès », la Cour d'appel a jugé à bon droit que les enfants du défunt ne pouvaient solliciter une éventuelle réduction du capital garanti à hauteur de la quotité disponible.

Cass. 1^{re} civ., 20 mai 2009 (publié au *Bulletin*) : Consorts C. c. M^{me} veuve C. – Pourvoi n° 08-11.355 – Rejet (C. Besançon, 8 novembre 2007) – M. Bargue, prés. ; M^{me} Vassallo, rapp. ; M. Chevalier, av. gén. – M^e Blondel et SCP Gatineau et Fattaccini, av. H5041

NOTE ■ M. X est décédé le 21 octobre 1999, en laissant pour lui succéder deux enfants issus de son premier mariage, M^{me} C. et M^{me} S., et sa seconde épouse M^{me} Y.

Par testament authentique du 13 octobre 2008, M. X a institué ses deux enfants légataires universels, « à charge pour eux de délivrer à M^{me} Y le capital décès » d'un contrat d'assurance-vie les désignant bénéficiaires. Le capital garanti ayant été versé à M^{mes} C. et S., M^{me} Y les a assignées en reversement de ce capital.

La Cour d'appel a fait droit à cette demande en considérant que cette clause du testament prévoyait un legs universel avec charge.

M^{mes} C. et S. ont formé un pourvoi en cassation en soutenant que le capital payable aux bénéficiaires d'une assurance-vie est réputé lui appartenir au décès de l'assuré, et que dès lors, M. X ne pouvait prévoir qu'il serait reversé à une tierce personne, à raison de la prohibition d'un legs de la chose d'autrui. De plus,

(3) Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.867 ; Gaz. Pal. n° spécial Droit bancaire n° 6/2009 du 12 septembre 2009, p. 17 ; JCP, éd. G., 2009, n° 13, II 10055, p. 39, comm. Dupont ; RGDA, 2009, n° 1, p. 204.

(4) Cass. 1^{re} civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 07-16.670 ; Gaz. Pal. n° spécial Droit bancaire n° 6/2009 du 12 septembre 2009, p. 18 ; RD banc. fin., 2009, n° 4, p. 51, note Djoudi.

elles expliquent que ces sommes versées en exécution d'un testament ne doivent pas dépasser la quotité disponible et ainsi sollicitent la réduction du capital versé.

La Cour de cassation⁽¹⁾ rejette ce pourvoi aux motifs que la Cour d'appel a légitimement pu considérer ces dispositions testamentaires comme un legs universel avec charge. Elle énonce également que « dès lors qu'il ne fait pas partie de la succession de l'assuré, le capital stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers, n'entre pas dans la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible ».

La motivation de la décision d'appel explique la solution. La charge ainsi identifiée du legs universel, consistant dans le versement du capital décès d'un contrat d'assurance-vie, lequel par principe est attribué hors succession, ne peut ouvrir droit à réduction à hauteur de la quotité disponible.

ASSURANCES TERRESTRES

Assurance-vie – Versement du capital d'un prêt consenti par une banque – Note d'information – Défaut de remise – Conséquence – Faculté de renonciation – Prorogation de plein droit du délai de renonciation

La renonciation au bénéfice du formalisme protecteur et d'ordre public énoncé à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances n'est pas possible lorsque le droit n'a pas encore pris naissance à raison de l'absence de remise d'une note d'information.

Cass. 2^e civ., 3 septembre 2009 (non publié au *Bulletin*) : M. X c. Assurances du Crédit Mutuel vie et Crédit Mutuel du Chalais – Pourvoi n° 09-10.475 – Cassation (C. Chambéry, 25 novembre 2008) – M^e Blanc, SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, av. H5042

NOTE ■ Le 10 novembre 1999, M. X a souscrit par l'intermédiaire de sa banque un contrat d'assurance-vie sur lequel il a versé le capital d'un prêt consenti par la banque. Puis le contrat a fait l'objet d'un avenant de mise en gage destiné à garantir le prêt.

Le 20 novembre 1999, M. X a décidé de transférer les fonds d'un support en euros sur un support en SICAV. Mais, le 31 octobre 2004, la valorisation du contrat d'assurance-vie ne permettait plus de rembourser le prêt. Enfin, deux nouveaux prêts ont été mis en place, garantis par la mise en gage du contrat d'assurance-vie et la caution personnelle des enfants de M. X.

Par lettre du 19 mai 2005, M. X a informé l'assureur de ce qu'il entendait renoncer au contrat d'assurance-vie et demander le remboursement des capitaux investis. L'assuré a initié une procédure ensuite du refus opposé par l'assureur.

La Cour d'appel a débouté l'assuré de sa demande et relevé d'abord que « les conditions générales valant note d'information remises lors de la souscription du contrat ne constituaient pas la note d'information prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, de sorte que le délai de

(1) Defrénois 2009, n° 14, p. 1492 ; JCP, éd. N., 2009, n° 36, comm. 1256, p. 32, comm. Florasse.

renonciation audit contrat n'avait pas commencé à courir ». Ensuite, elle a retenu que le 1^{er} février 2005, M. X avait remis le contrat à titre de gage à la banque pour garantir le remboursement d'un prêt, ce qui attestait « de sa volonté de voir se poursuivre le contrat, ce qui est incompatible avec l'exercice du droit de renonciation ».

Elle en a conclu que M. X avait déjà perdu son droit de renonciation lorsqu'il a prétendu l'exercer, le 19 mai 2005.

La Cour de cassation (1) censure cet arrêt et énonce que « le défaut de remise des documents et informations énumérées par l'alinéa 2 [de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, alors en vigueur] entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu par le premier alinéa ». Elle rappelle que cet article est d'ordre public et qu'il ne peut dès lors y être renoncé. Ainsi, aucune notice d'information n'ayant été remise à M. X, le droit de renonciation n'avait pas pris naissance et l'assuré ne pouvait y avoir renoncé.

La Cour de cassation reprend un attendu de principe énoncé dans les arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation des 10 juillet (2) et 11 septembre 2008 (3). La Cour avait alors énoncé que l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, dans sa

(1) L'Argus de l'assurance, 25 septembre 2009, p. 70.

(2) Cass. 2^e civ., 10 juillet 2008, pourvoi n^{os} 07-20.070, 07-12.071 et 07-12.072.

(3) Cass. 2^e civ., 11 septembre 2008, pourvoi n^o 07-16.149.

version antérieure à la loi du 15 décembre 2006 (4), s'appliquait à tout contrat d'assurance sur la vie, y compris aux contrats d'assurance de groupe.

Elle avait également indiqué que la violation de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances est sanctionnée par la prorogation du délai de renonciation jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par ces dispositions, et que l'assuré ne peut pas alors renoncer à ce droit, et exclu la présomption de renonciation en cas de rachat partiel et de nantissement du contrat d'assurance.

En revanche, par un arrêt en date du 19 février 2009 (5), la Cour a pu préciser sans ambiguïté que la demande de rachat total d'un contrat d'assurance-vie mettait fin à ce contrat et privait ainsi de tout effet la faculté de renonciation postérieurement exercée.

Par ailleurs, le 9 juillet 2009, la deuxième chambre civile (6) ajoute qu'aucune prescription légale ou réglementaire n'impose à l'assureur d'informer l'assuré de ce que le défaut de remise de la note d'information a pour effet de proroger le délai d'exercice de cette faculté de renonciation.

(4) Loi n^o 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

(5) Cass. 2^e civ., 19 février 2009, pourvoi n^o 08-12.280 ; D. 2009, AJ 729.

(6) Cass. 2^e civ., 9 juillet 2009, pourvoi n^o 08-18.730 ; N. Eymard-Gauclin, Assurance-vie : sanctions et limites de l'information précontractuelle, L'Argus de l'assurance du 2 octobre 2009, p. 62 ; B. Bury, La bonne foi dans la relation contractuelle du banquier avec son client, Gaz. Pal. n^o 76 du 17 mars 2009, p. 6.

3. Droit pénal bancaire

BANQUES

Exercice illégal de la profession de banquier – Délai de prescription – Peine complémentaire – Légalité des peines – Constitution de partie civile

Un individu consentant des prêts onéreux à titre habituel doit être condamné pour exercice illégal de la profession de banquier. Le demandeur ne pouvait alléguer une erreur affectant la déclaration de culpabilité pour une seule des opérations effectuées à titre habituel. De plus, la perception des remboursements étant un élément constitutif de l'infraction faisant courir le délai de prescription, celui-ci n'avait débuté qu'à la fin du remboursement des prêts.

En outre, nul ne pouvant être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, les juges d'appel ne pouvaient pas sanctionner le prévenu de l'interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes pendant cinq ans. Cette interdiction n'est, en effet, pas visée par le droit pour sanctionner le délit d'exercice illégal de la profession de banquier.

Enfin, l'infraction à l'interdiction d'effectuer à titre habituel des opérations de banque ne por-

tant atteinte qu'à l'intérêt général et à celui de la profession de banquier, la Cour d'appel ne pouvait pas recevoir le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables en sa constitution de partie civile.

Cass. crim., 11 février 2009 : Jacques X – Pourvoi n^o 08-83.870 – Cassation de C. Bordeaux (ch. corr.), 6 mai 2008 – M. Dulin, prés. ; M. Rognon, cons. rapp. ; M^{me} Desgrange cons. – SCP Peignot et Garreau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Fage et Hazan, av. H5045

NOTE ■ PRÉCISIONS SUR L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Les articles L. 511-1 et L. 511-5 du Code monétaire et financier reconnaissent l'existence d'un monopole bancaire aux termes duquel seuls des établissements de crédit peuvent effectuer des opérations de banque à titre habituel. La violation de ce monopole est pénalement sanctionnée par le délit d'exercice illégal de la profession de banquier. Ce dernier avait été caractérisé dans l'arrêt étudié.

M. X, exerçant la profession d'expert-comptable, avait, directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il détenait la totalité des parts, consenti à des

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE
Maître de conférences
Université Robert Schuman (Strasbourg)